

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1016

présenté par

M. Falorni, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, Mme Dubié, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg
et M. Tourret

ARTICLE 62

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« tend à une répartition équitable entre les parties »

les mots :

« entérine effectivement, entre les parties, une répartition proportionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation proposée ne garantit pas que la renégociation aboutisse à un résultat effectif.

L'obligation de renégociation doit être suivie d'une obligation de résultat, afin de garantir aux parties un aboutissement concret de la concertation opérée entre eux.